

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (n° 2615)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
M. Delattre

ARTICLE 7*(Art. 26 de la loi n° 2003-239)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Aux fins de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme, de faciliter la constatation des infractions s'y rattachant, les services de police et de gendarmerie spécialement chargés de ces missions peuvent avoir accès à ces traitements. La liste de ces services ainsi que leurs modalités d'habilitation sont fixées par voie réglementaire pris après avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de distinguer plus clairement les finalités poursuivies par la mise en place des dispositifs en précisant les modalités d'accès par les services de police et de gendarmerie en charge de la prévention et de la lutte contre le terrorisme.